



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ 2023-093

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
sur la voie Communale « route de Lartigue»

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise **CANASOUT**, en date du 29 juin 2023, qui souhaite poursuivre les travaux de **pose du réseau de refoulement des eaux usées route de Lartigue**.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux et de prolonger l'arrêté n°079 – 2023.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. L'entreprise **CANASOUT** est autorisée à poursuivre les travaux de **pose d'un réseau de refoulement des eaux usées route de Lartigue**.

Les travaux se poursuivront à partir du **29 juin 2023** jusqu'au **21 juillet 2023**.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder la durée demandée. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'exécution des travaux, l'entreprise CANASOUT est autorisée à barrer uniquement dans un sens la **route de Lartigue**, devant l'entreprise Dirik, et sur la voie opposée à Dirik (« sens Libourne-Bordeaux ») à mettre en place d'une déviation par la route de Campenna et la route de Lassus (comme indiqué sur le plan).

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués en totalité et transportés en décharge autorisée à recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après travaux.

La réfection sera une remise en état à l'identique. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **CANASOUT** est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée (couche de surface comme de soutènement), l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Beychac et Cailteau.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **CANASOUT**,
 - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 juin 2023

Le Maire,



Philippe GARRIGUE



Plan de déviation